

Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2018

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 20181210-RAP-63-1323-rapport_insp_ANTARGAZ-FINAGAZ_7nov_v2.odt</b>		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : ANTARGAZ-FINAGAZ Rue de l'Industrie 63800 COURNON d'Auvergne	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.0344 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale : Dépôt de propane liquéfié</b>		
<b>Date du contrôle : 07-11-2018</b>		
<b>Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU (UiD)</b> <b>Accompagnateur : Gilles LEGOUEIX (UiD)</b>		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen des suites données à l'inspection du 21 décembre 2017,</li> <li>2. Examen des événements significatifs recensés depuis le 21 décembre 2017,</li> <li>3. Examen du respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018,</li> <li>4. Examen des suites données à l'exercice PPI du 24 avril 2018.</li> </ol>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt dans son ensemble</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation n° 3912 du 11 décembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfiés sur la commune de Cournon d'Auvergne,</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire n° 04/03321 du 11 octobre 2004,</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire n° 18/01223 du 10 juillet 2018,</li> <li>• Étude de dangers référencée 067689C001 RT P321 001 Révision 3 du 18 octobre 2016,</li> <li>• Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,</li> <li>• Manuel de management de la sécurité ANTARGAZ révision 6 du 01/02/2012.</li> </ul>		

<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. THEBAULT	ANTARGAZ-FINAGAZ	Chef du Service Sécurité Environnement
M. SAINT-POL	ANTARGAZ-FINAGAZ	Responsable des dépôts du Sud-Est
M. CLAISSE	ANTARGAZ-FINAGAZ	Chef du dépôt de Cournon
M. HOUDART	ANTARGAZ-FINAGAZ	Adjoint au Chef du dépôt de Cournon
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Pièce jointe</b>	Aucune	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'établissement est situé dans une zone industrielle devenant de plus en plus une zone d'activités commerciales et tertiaires.

Les zones d'effets létaux en cas d'accident affectent plus de 100 personnes et les zones d'effets significatifs affectent plusieurs centaines de personnes.

Ce dépôt alimente en propane des clients dans le département du Puy - de -Dôme et les départements limitrophes, pour des applications aussi diverses que le chauffage, la cuisine, la production d'eau chaude ou encore le fonctionnement de fours industriels et l'élevage. L'alimentation du dépôt est assurée exclusivement par camions.

L'exploitation du dépôt est assurée par 2 personnes : le chef de dépôt et son adjoint sous le contrôle du responsable des dépôts Sud-Est et du chef des dépôts et centres emplisseurs du Sud-Est.

Les services centraux d'ANTARGAZ FINAGAZ, notamment le service sécurité environnement et le département travaux assurent une assistance et un suivi importants pour l'exploitation des dépôts.

Cet établissement est classé seveso bas depuis le 10 juillet 2018.

Le site a été modernisé lors de l'installation du réservoir sous talus en 2000 puis a bénéficié régulièrement d'améliorations.

ANTARGAZ FINAGAZ est issu de la fusion d'ANTARGAZ et de FINAGAZ (ancienne appellation :TOTAL GAZ) ; ces deux sociétés ont été achetées au groupe TOTAL en 2001 et 2015.

ANTARGAZ FINAGAZ fait partie du groupe UGI :

- groupe fondé aux États - Unis en 1882,
- œuvrant dans le domaine de l'énergie,
- employant environ 13 000 personnes,
- ayant réalisé en 2017 plus de 6 milliards de dollars de chiffre d'affaires
- ayant réalisé en 2017 plus de 400 millions de dollars de bénéfice.

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection**

### **2.1 – Suites données aux précédentes inspections :**

Certaines remarques issues des précédentes inspections ne sont pas encore soldées :

- le manuel de management de la sécurité et la plupart des procédures associées ne sont pas encore mis à jour pour intégrer la fusion ANTARGAZ et FINAGAZ. L’organisation de la nouvelle entité ANTARGAZ – FINAGAZ reste à finaliser, par exemple les entités en charge de la gestion des sites industriels co-existent encore. Le délai de fin 2018 annoncé dans la lettre ANTARGAZ-FINAGAZ du 19 avril 2017 ne sera pas respecté. ANTARGAZ-FINAGAZ doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la définition et mise en application, à court terme, de son organisation pour la gestion de la sécurité de ses sites industriels.
- L’examen du plan d’un tronçon de canalisation a montré, encore une fois, des lacunes. Un examen de la cohérence des plans des tuyauteries et équipements associés avec la réalité du site est à faire.

### **2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :**

1. Examen des événements significatifs recensés depuis le 21 décembre 2017,
2. Examen du respect de certaines dispositions de l’arrêté préfectoral du 10 juillet 2018,
3. Examen des suites données à l’exercice PPI du 24 avril 2018.

**Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :**

- Beaucoup de retard dans la réalisation des actions prévues dans le plan d’actions établi lors de la revue de direction du 18 janvier 2018. Voir écart E1 - Ces actions non réalisées sont le signe d’une affectation de moyens insuffisants pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité (SGS).  
ANTARGAZ – FINAGAZ doit exposer les dispositions qu’il prendra pour obtenir une situation satisfaisante.
- ANTARGAZ – FINAGAZ devra nous transmettre l’état d’avancement de la réalisation de chacune des actions qu’il a décidées de mettre en œuvre suite à l’exercice PPI du 24 avril 2018 ; une attention particulière sera accordée aux actions relatives à la Cellule de Management de Crise (CMC).

### **2.3 – Autres éléments recueillis :**

Aucun autre élément recueilli autre que les points particuliers mentionnés en fin de rapport – voir **Autres points examinés sans émission de remarques.**

\*\*\*\*\*

Les nouveaux constats de l'inspection sont indiqués en annexe 1.

<b>Suites données par l'inspection</b> <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non conformités à traiter par courrier <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :		
<b>Synthèse des suites :</b> Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées en annexe au présent rapport.		
<b>Signature de l'inspecteur</b> Le 10 /12/2018  L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	<b>Vérificateur</b> Le 12/12/2018  L'Adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Lionel LABELLE	<b>Approbateur</b> Le 12/12/2018  L'Adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme  Lionel LABELLE

**Annexe 1 : Constatations de l'inspection**  
**Société ANTARGAZ – FINAGAZ à Cournon d'Auvergne**

**Suivi des constats des visites précédentes**

Date de la visite précédente : 21 décembre 2017

	<b>Réf réglementaire</b>	<b>Constats lors de la visite précédente</b>	<b>Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite</b>
R13 et R14 2015	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014  Article 8 et annexe 1 point 3	<p><b>Constats 2015 :</b> 3-4-1 Canalisation 6" Le tableau de la ligne 99PRL019-2 n'indique pas la bride située entre les points 6 et 7, ainsi que la bride au niveau de l'entrée du caniveau (sens : RST vers remplissage camions). 3-4-2 Canalisation 3" Le tableau de la ligne 99PRL08 n'indique pas un piquage avec manomètre et un piquage avec vanne ¼ de tour et bouchon plein.</p> <p><b>Constats 2016 :</b> Les plans et tableaux de suivi des équipements doivent encore être mis à jour. Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><b>Constats 2017 :</b> <b>L'exploitant a dit :</b> la liste des plans ETE avait bien été vérifiée ; seuls les plans servant à l'inspection des tuyauteries n'avaient pas été vérifiés ; ces derniers ont été vérifiés. Vérification in situ par les inspecteurs : secteur du plan chargement poste 1 99PRL027 indice 1 du 12/5/2017 : RAS secteur du plan, Soutirage RST 99PRL010 indice 1 du 12/5/2017/ - support en aval de FT 03 mal positionné, - absence de mention du pressostat CPT22, - absence mention du FT 03 (mesureur de débit)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	<p>Réponse par lettre du 6 septembre 2018 : Les plans présentant des erreurs sont en cours de mise à jour .</p> <p align="center">----</p> <p>L'examen du tronçon correspondant au plan RST 99 PRL010 indice 2 du 2/10/2018 n'a pas montré d'incohérence avec la réalité du site.</p> <p>L'examen du tronçon correspondant au plan 99 PRG 008 -2 indice 1 du 9/05/2017 a montré 2 incohérences : - longueur entre vanne manuelle VM030 et le haut de la réduction 80/50 est d'environ 850 mm et non pas 794 mm, - non mention du support entre le tronçon 2 et le tronçon 3</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p><b>En outre, il a été noté l'absence de marquage des organes d'isolement ROV1 et VM01 situés sur le tronçon correspondant au plan RST 99 PRL010.</b></p>

	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
R3 2017	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014  Article 8 et annexe 1 point 3	<p><b>Constats 2017 :</b> Le constat, sur un dépôt de propane, de l'indisponibilité de groupes motopompes incendie en période de gel suite à la formation d'un bouchon de glace au niveau d'un point bas du circuit de refroidissement des moteurs entre le moteur et le bassin d'eau incendie montre que cette solution adoptée pour le refroidissement de ces moteurs dont le rôle pour la sécurité est très important est peut-être insuffisamment robuste.</p> <p><b>Une analyse plus approfondie de la robustesse du refroidissement de ces moteurs est à effectuer.</b></p>	<p>Réponse par lettre du 6 septembre 2018 :</p> <p>A ce jour, aucune autre panne sur le système de refroidissement des moteurs n'a été rencontrée sur l'ensemble du parc des groupes incendie (67) tous systèmes de refroidissement confondus.</p> <p>Cela tend à prouver la robustesse des systèmes de refroidissement en place.</p> <p>Pour rappel, sur les groupes incendie sur lesquels l'incident s'est déroulé, le point bas s'est créé au fil du temps car le tuyau du système de refroidissement était au ras du sol et mal protégé contre le passage de personne.</p> <p>Sur le dépôt de Cournon, un point bas s'est créé car la tuyauterie du système de refroidissement s'est affaissée à cause des passages par-dessus les tuyauteries incendie par le personnel.</p> <p>Depuis, l'accès a été clôturé pour interdire le passage par-dessus les tuyauteries et des supports ont été ajoutés pour éviter tout affaissement et par conséquent la création d'un point bas.</p> <p>-----</p> <p><b>La vérification, avec un niveau à bulle, de la pente des différents tronçons du système de refroidissement de chacun des 2 groupes incendie a révélé l'absence de pente pour 2 tronçons.</b></p> <p><b>Une reprise du réglage des pentes est à faire et il est nécessaire de faire des vérifications périodiques de la pente de chaque tronçon avec une méthode fiable, par exemple un niveau à bulle.</b></p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
R3 2015		<p><b>Constat 2015 :</b> 1-3 PPI, sirène Nous avons bien noté votre volonté de procéder à une étude, par l'intermédiaire de l'APAVE, de l'audibilité de votre sirène PPI. Vous nous indiquerez les suites données à cette étude.</p> <p><b>Constat 2016 :</b> Mesure réalisée en février 2015. Des problèmes de zone de couverture ont été mis en évidence. La société spécialisée préconise de rajouter des cornets, ce qui demande un changement de mât. L'étude de validation du budget est prévue en décembre 2015 et les travaux courant 2016.</p> <p>-----</p> <p>Des actions ont été effectuées : changement du mat et ajout de cornets. Les nouvelles mesures de portée effectuées en mars et décembre 2016 ont révélé une nette amélioration mais une insuffisance de signal sonore côté sud (dans cette direction, le bruit de la circulation des véhicules couvre le bruit de la sirène). Il reste à rechercher l'obtention du signal attendu.</p> <p><b>Constat 2017 :</b> Des améliorations ont été apportées et ont eu un effet bénéfique mais encore insuffisant côté Sud dans la zone des 300 à 600 mètres.</p> <p>ANTARGAZ a engagé une nouvelle étude pour obtenir une situation conforme jusqu'à 600 mètres.</p> <p>ANTARGAZ fera connaître les résultats de cette étude et les délais des actions prévues.</p> <p>Nota : si l'analyse du bénéfice apporté par le mur en limite Sud du dépôt montre que la distance du PPI peut être réduite, alors cela pourra être pris en compte dans l'étude d'amélioration de la portée de la sirène</p>	<p>Réponse par lettre du 6 septembre 2018 : Les dernières mesures réalisées en juin 2017 faisant suite aux dernières modifications apportées par SCHALTBAU sur la sirène PPI ont montré que l'objectif n'était toujours pas atteint.</p> <p>ANTARGAZ - FINAGAZ a rencontré et relancé plusieurs fois son prestataire pour qu'ANTARGAZ - FINAGAZ puisse remplir ses obligations réglementaires.</p> <p>Lors de la réunion de revue de contrat le 10 octobre 2017, la société SCHALTBAU a remis en cause les mesures réalisées par l'APAVE et s'est engagée à proposer un plan d'actions pour parvenir à l'objectif. Depuis cette réunion et malgré plusieurs relances de la part d'ANTARGAZ - FINAGAZ, la société SCHALTBAU n'a à ce jour rempli aucun de ses engagements pris lors de cette réunion.</p> <p>-----</p> <p><b>Le retour d'expérience d'autres sites seveso locaux montre que l'obtention d'un signal perceptible sur des distances de plus de 600 mètres est possible (SANOFI à Vertolaye, signal audible à 1100 mètres - ALL'CHEM à Montluçon, signal audible à 800 mètres).</b></p> <p><b><u>ANTARGAZ - FINAGAZ doit donc trouver une solution à ce problème.</u></b> Des vérifications du niveau sonore à la distance de 400 mètres du dépôt sont à faire dès maintenant ; cette distance correspond à la distance maximale des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux autres que ceux relatifs à l'explosion d'un nuage de gaz formé sur le parking très encombré jouxtant le Sud du dépôt. Ces derniers phénomènes dangereux sont devenus extrêmement peu probables du fait de la construction du mur sur la limite Sud du dépôt.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
R7 2015	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014  Article 8 et annexe 1 dont point 4	<p><b>Constat 2015 :</b></p> <p>2-4 Décision de redémarrage</p> <p>A la lecture, avec votre personnel, des documents communiqués au préalable à l'inspection et de la réponse formulée au point 4.3 de notre courrier du 18 décembre 2013 (faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2013), il semble nécessaire de clarifier les modalités de remise en fonctionnement et les responsabilités de chaque acteur décrites dans la PMS 17 suite à une modification.</p> <p>De plus, votre procédure de suivi d'une prestation par le département travaux (OP 46) ne prévoit pas de réception de travaux pour des chantiers dont le coût est inférieur à 30 000€. Or, ces travaux peuvent affecter la sécurité des installations du dépôt. Cette réception pourrait utilement être le moyen de s'assurer que les modalités de remise en fonction ont été respectées. Il semble donc nécessaire d'élargir la demande de réception de travaux à tous travaux affectant les installations de sécurité du site.</p> <p>Ceci permettra de définir le rôle et les responsabilités des divers acteurs concernés, pour la validation de la modification après sa réalisation (définition des cas où une formalisation par écrit est nécessaire, définition des modalités de cette formalisation, ...). Je vous précise que pour les modifications ayant un impact notable sur la sécurité, une telle formalisation me paraît indispensable.</p>	

	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
R7 2015 suite		<p><b>Constat 2016 :</b> En cours, non encore finalisé. Une réunion a été réalisée avec le département travaux. Les travaux nécessitant un cahier des charges et une réception de travaux sont définis, il reste à modifier les procédures.</p> <p>-----</p> <p><u>Complément du 1<sup>er</sup> décembre 2015</u></p> <p>Cette action est prévue pour être réalisée en 2016</p> <p>-----</p> <p><b>non encore fait – pas de délai fixé</b></p> <p>En pratique ANTARGAZ a défini ses attendus via ses matrices sécurité. Selon une lecture rapide de ses matrices, elles apparaissent précises et bien étoffées. L'examen du cas particulier de la modification des installations pour la connexion des coupleurs intelligents de sécurité camions (CISC) sur la période septembre 2015 à mai 2016 n'a pas appelé de remarque ; le rapport d'intervention expose les tests effectués et signale les mises à jour effectuées sur la supervision (retraits des données de la zone wagons qui est désormais démantelée.</p> <p><b>Constat 2017</b> L'exploitant a dit : La révision de la procédure relative à la gestion des modifications sera engagée au 1<sup>er</sup> trimestre 2018</p> <p>L'élaboration du système de management de la sécurité ANTARGAZ FINAGAZ sera finalisé avant la fin 2018.</p>	<p>Réponse par lettre du 6 septembre 2018 : ANTARGAZ-FINAGAZ confirme qu'il est prévu de profiter du travail d'harmonisation des procédures issues des SGS ANTARGAZ et FINAGAZ pour prendre en compte cette remarque et mieux formaliser les conditions de redémarrage après une modification.</p> <p>-----</p> <p><b>Lors de l'inspection, ANTARGAZ – FINAGAZ annonce un délai de rédaction du nouveau manuel de management de la sécurité et des procédures associées de 6 à 12 mois.</b> À la date de l'inspection, cette rédaction n'a pas été engagée de façon significative. Ainsi, la situation n'a pas évolué.</p> <p>Même si le site dispose actuellement d'un SGS défini et appliqué, ce travail d'harmonisation des SGS ANTARGAZ et FINAGAZ doit être mené dès maintenant. Ce travail est en effet nécessaire pour intégrer les besoins d'évolution du SGS identifiés tels que celui relatif à la procédure de gestion des modifications mis en évidence lors de l'inspection de 2015.</p> <p>ANTARGAZ – FINAGAZ doit fournir son plan d'actions pour réaliser la mise à jour de son SGS ; il doit affecter les moyens nécessaires à cette action pour obtenir sa réalisation dans un délai approprié.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
R4 2017	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014  Article 8 et annexe 1 point 3	<p>La fiche de contrôle ANTARGAZ prévoit que le chauffeur arrête son camion avant son entrée sur le site et fasse le tour du camion. Le chauffeur d'un camion a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir effectué cette action. L'exploitant effectue des contrôles mais selon des sondages peu fréquents. En outre les équipements de réduction des rejets de poussières induits par la norme EURO VI constituent une nouvelle source d'initiation d'incendie et avec une fréquence pouvant être non faible.</p> <p><b>Nous faire connaître les règles applicables, les modalités de contrôle de leur application effective et une analyse de l'adéquation des dispositions adoptées pour maîtriser le risque d'incendie par un camion entrant sur le dépôt.</b></p> <p><b>Après analyse des éléments fournis par l'exploitant, ce constat pourrait devenir un écart majeur.</b></p>	<p>Réponse par lettre du 6 septembre 2018 :</p> <p>Les règles applicables par les conducteurs d'un véhicule EURO VI avant d'entrer sur le site ont été définies par le CFBP après une analyse de risque.</p> <p>L'analyse a montré notamment qu'il existait trois types de systèmes de régénération pouvant équiper un véhicule EURO VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-celui permettant une mise à l'arrêt du système de régénération à l'aide d'un bouton de commande.</li> <li>- celui dont le système de régénération ne peut pas démarrer automatiquement en-dessous d'une vitesse de 30 km/h (vitesse bien supérieure aux vitesses autorisées sur le site).</li> <li>- celui sans régénération ou avec régénération à faible température (véhicule disposant d'un certificat permettant de justifier la faible température).</li> </ul> <p>L'étude a montré pour les deux premiers types que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la température maximum atteinte par les gaz à l'intérieur du système de régénération était de l'ordre de 500°C qui est à comparer à la température d'auto-inflammation des GPL ( butane 525°C et propane : 535 °C)</li> <li>- que la température des gaz d'échappement en sortie du système reste inférieure à 200 °C et que la température de peau extérieure du système de régénération ne dépassait pas les 80°C. Autrement dit, l'inertie thermique du système de régénération est faible et qu'en conséquence, la température baissait rapidement en-dessous des 500°C après son arrêt.</li> </ul> <p>Les consignes applicables par les conducteurs sont fournies en pièce jointe. Celles-ci sont rappelées aux conducteurs lors de sa première venue sur le site avec un camion EURO VI lors du contrôle initial du camion et par la suite au moins 2 fois par an lors des contrôles prévus par nos procédures.</p> <p>---</p> <p>L'examen d'un camion EURO VI gros porteur n'a pas appelé de remarque de ma part. Ce camion dispose, en cabine, d'un bouton permettant l'arrêt de la régénération.</p> <p>La fiche de contrôle, par le dépôt, d'un véhicule du 7 novembre est apparue bien renseignée.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

**Nouveaux constats**

<b>ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :</b>			
<b>N°</b>	<b>Réf réglementaire</b>	<b>Détails ou objectifs de la prescription contrôlée</b>	<b>Constats lors de la visite</b>
-			<b>Aucun</b>

**AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :**

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
E1	Code de l'environnement Article R511-99	L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.	<p>Le rapport de la revue de direction du 18/01/2018 comporte, en page 31, un plan d'actions à mener.</p> <p>Les délais prévus sont tous arrivés à échéance (délais les plus tardifs = 30/09/2018)</p> <p>Le taux de réalisation de ces actions à la date du 7 novembre est faible.</p> <p>Le planning prévu pour la rédaction des procédures harmonisées du système de gestion de la sécurité (SGS) ANTARGAZ – FINAGAZ (exposé en page 36 du rapport de la revue de direction) est très souvent dépassé ; par exemple la procédure PMS-016 relative aux « Marches dégradées » devait être élaborée avant fin janvier 2018 et mise en place en septembre 2018. Ce délai a été repoussé à janvier 2019. Une version projet a été diffusée aux sites le 23 octobre pour collecte des remarques avant le 15 novembre.</p> <p>Le constat relatif à la remarque R7 2015 relative à la mise à jour de la procédure concernant la gestion des modifications (constat exposé auparavant dans la présente annexe) abonde dans le même sens.</p> <p>Selon les représentants d'ANTARGAZ – FINAGAZ, la non réalisation de l'harmonisation du SGS ANTARGAZ – FINAGAZ contribue fortement à ces retards.</p> <p>Le nombre d'exercices POI inopinés est nettement plus faible que l'objectif prévu : 1 en 2017 et 0 en 2018 (à la date du 7 novembre) en regard d'un objectif de 3.</p> <p><u>Ces actions non réalisées (liste non exhaustive) sont le signe d'une affectation de moyens insuffisants pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité. ANTARGAZ – FINAGAZ doit exposer les dispositions qu'il prendra pour obtenir une situation satisfaisante. Cela devra apparaître dans le compte-rendu de la prochaine revue de direction.</u></p>

<b>REMARQUES :</b>			
<b>N°</b>	<b>Réf réglementaire</b>	<b>Détails ou objectifs de la prescription contrôlée</b>	<b>Constats lors de la visite</b>
R1	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p> <p>Article 8 et annexe 1 point 3</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>---</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.</p> <p>---</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>	<p>La consultation de l'écran du poste d'exploitation du dépôt a permis de noter la mention : « Alarme pressostat réservoir ».</p> <p>Une explication précise sur cette alarme n'a pas pu être fournie.</p> <p>ANTARGAZ – FINAGAZ doit nous faire connaître à quoi correspond cette alarme et si sa mention sur cet écran correspondait à une situation anormale.</p>

**REMARQUES :**

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p> <p>Article 8 et annexe 1 point 5</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>---</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.</p> <hr/> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <p>- ...</p> <p>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</p>	<p><b>Dans son compte-rendu de l'exercice POI commun à tous les sites industriels ANTARGAZ – FINAGAZ effectué au 3<sup>o</sup> trimestre 2018, le dépôt de Cournon d'Auvergne n'a pas renseigné en totalité la page 3</b></p>

REMARQUES :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R3	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014  Article 8 et annexe 1 point 5	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p>---</p> <p>L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.</p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <p>- ...</p> <p>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</p>	<p>Suite à l'exercice PPI du 24 avril 2018, ANTARGAZ – FINAGAZ a établi un compte-rendu très pertinent avec notamment 12 actions à effectuer.</p> <p><b>ANTARGAZ – FINAGAZ devra nous transmettre l'état d'avancement de la réalisation de chacune de ces actions.</b></p> <p><b>Dans cet exposé, une attention particulière sera accordée aux actions 7 à 9 relatives à la Cellule de Management de Crise (CMC) dont le rôle pour la gestion des accidents est important et dont l'action menée au cours de l'exercice du 24 avril 2018 est apparue comme devant être améliorée sur plusieurs points.</b></p>

### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

-----

## Autres points examinés sans émission de remarques :

### 1. Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018

#### *Prescription examinée :*

*L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des camions entrant et sortant du site (avec leur tonnage en GPL en entrée et sortie) et le relevé de mesure de niveau du RST.*

- Entrées – sorties de camions : vu relevé de début novembre 2018 : RAS

Pour chaque jour, le dépôt établit une fiche synthétisant les entrées, les sorties et le niveau du réservoir sous talus. L'examen de telles fiches n'a pas appelé de remarque. Elles sont très claires.

- Relevé de mesure du réservoir sous talus (RST) : masse maximale de propane relevée en 2018 = 171 tonnes le 31 janvier au soir et le 1<sup>er</sup> février au matin ce qui est proche du niveau maximum autorisé de 175 tonnes. Les approvisionnements maximum ont été de 5 gros porteurs par jour ( en janvier et février) – maximum = 109 tonnes.

### 2. Article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 – point 6 - Gestion des anomalies

2 événements ont été recensés sur le dépôt de Cournon d'Auvergne depuis le 21 décembre 2017 :

- fuite sur un pressostat en aval d'une pompe de propane
- fuite de gazole sur le moteur d'une pompe incendie.

Compte tenu des explications fournies, l'examen des 2 fiches relatives à ces événements n'a pas appelé de remarque.

### 3. Article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 – point 8 - Audits et revues de direction

Aucun audit interne fait en 2017 et en 2018. Un audit est programmé le 21 novembre sur le thème TMD/sûreté.

Le dernier audit interne du dépôt de Cournon d'Auvergne a eu lieu en 2015.

Selon le SMS ANTARGAZ qui s'applique actuellement au dépôt de Cournon d'Auvergne, la fréquence requise pour les audits internes est de une fois tous les 3 ans. Actuellement, cette fréquence est donc respectée.

En 2019, le dépôt de Cournon d'Auvergne sera audité sur le thème SMS (audit interne).

A partir de cette année, la fréquence des audits est devenue une fois par an et 4 types d'audits sont à faire : audit interne SMS, audit sécurité (sur les aspects techniques selon une grille d'inspection pré-établie), TMD/sûreté et audit externe SMS.

La note de synthèse de la revue de direction du 18 janvier 2018 avait été envoyée à la DREAL avant l'inspection.

L'examen de la prise en compte par le dépôt de Cournon d'Auvergne des 2 fiches REX A HSE (086 et 087) n'a pas appelé de remarque si ce n'est celle mentionnée au niveau du constat R3 2017 relative à la nécessité de faire des contrôles périodiques de la pente des tronçons du système de refroidissement des moteurs de pompes incendie.

L'élaboration de la procédure « Gestion des marches dégradées » devant être mise en place en septembre 2018 a pris du retard et le nombre d'exercices POI réalisé a été nettement inférieur à l'objectif (voir écart E1 ).

Toutes les formations prévues pour le personnel du dépôt de Courmon d'Auvergne ont été effectuées.

Le compte-rendu de cette revue de direction est de bonne qualité.